

LES NOUVEAUX ÉTATS AFRICAINS ET LES CONVENTIONS DE GENÈVE

Depuis la signature des Conventions de Genève, le 12 août 1949, le Comité international de la Croix-Rouge s'est efforcé de rendre universels ces textes qui constituent le fondement du droit humanitaire. Dernièrement, il a mis l'accent sur leur diffusion en Afrique, car, dans la phase critique que traverse ce continent, il paraît particulièrement souhaitable que tous les États africains se sentent liés par ces traités.

Cependant un problème se pose lorsqu'il s'agit de pays auparavant soumis à une domination coloniale : L'État qui vient d'accéder à l'indépendance est-il lié par les actes internationaux de la puissance qui exerçait précédemment la souveraineté sur son territoire ?

Certains traités présentant un caractère politique, comme les alliances, perdent évidemment leur validité pour l'État nouvellement indépendant. Mais d'autres conventions, d'intérêt public ou général, peuvent demeurer valables. Selon le point de vue du CICR, c'est le cas des Conventions de Genève auxquelles les gouvernements ont adhéré dans l'intérêt de toutes les populations placées sous leur souveraineté. Et si ces populations accèdent à l'indépendance, elles subiraient un préjudice au cas où les Conventions de Genève ne leur seraient plus applicables. Celles-ci doivent donc garder leur validité.

On peut donc admettre comme implicite la participation aux Conventions de Genève, des États nouvellement indépendants en raison de la signature de l'ancienne puissance coloniale ; on considère cependant comme opportun qu'ils confirment officiellement leur participation aux Conventions par une notification à l'État

gérant, c'est-à-dire au Conseil fédéral à Berne. Il ne s'agit alors ni d'une adhésion, ni d'une ratification, mais d'une confirmation de participation ou d'une déclaration de continuité.

Quelque incertitude a régné au sujet des termes convenant le mieux à cette démarche. Mais maintenant, la formule a été mise au point. Ainsi le président du Togo, M. Sylvanus Olympio, dans sa lettre au Conseil fédéral du 6 janvier 1962, déclarait notamment : « Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, sont, en droit, applicables sur le territoire de la République du Togo en vertu de leur ratification par la France en date du 28 juin 1951. Le gouvernement de la République togolaise tient cependant à confirmer, par la présente communication, sa participation à ces quatre Conventions... »

Outre le Togo, les Etats qui ont confirmé explicitement leur participation aux Conventions sont les suivants : Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta et Nigeria.

Enfin les neuf Etats africains suivants (énumérés dans l'ordre chronologique) ont adhéré aux Conventions ou les ont ratifiées : Union sud-africaine (1952), Egypte (1952), Libéria (1954), Libye (1956), Maroc (1956), Tunisie (1957), Soudan (1957), Ghana (1958), Gouvernement provisoire de la République algérienne (1960). Cette dernière adhésion a cependant suscité quelques réserves de la part de certains Etats.

Le nombre des Etats africains reconnaissant explicitement leur participation aux Conventions de Genève est donc actuellement de quinze. Il faut espérer que ce chiffre augmentera sous peu et que toutes les populations africaines sans exception seront au bénéfice de ces traités humanitaires fondamentaux.